

QUESTION :

A qui s'applique l'obligation de Certibiocide en vigueur depuis le 01 janvier 2026 ?

RÉPONSE :

- Réponse -07-12-2026-AD

Cette contrainte est encadrée par un arrêté de 2013 modifié en 2023 et une note explicative publiée en 2023 également.

Le Certibiocide est un certificat délivré à l'issue d'une formation d'une durée et d'un coût variables (7 h et 150 à 250 € pour les produits TP2 désinfectants), renouvelable tous les 5 ans, que doit détenir toute personne qui décide de l'achat d'un produit bactéricide concerné dans une entreprise. Il est obligatoire à compter du 01 janvier 2026.

- L'obligation de Certibiocide ne concerne que les professionnels, donc les associations ne sont pas concernées, même si elles ont un salarié.
- Celui qui désinfecte n'est pas obligé de détenir un Certibiocide, c'est l'acquéreur ou le décideur (celui qui choisit le produit) qui doit le détenir.
- Les produits désinfectants destinés aux humains avec application directe possible ne sont pas concernés (TP1).
- Les produits désinfectants sans application directe sur les humains sont concernés (TP2). Identifiés sur l'étiquette ou la notice « Biocide – Type de produit 2 (ou TP2) »
- Ne sont concernés que les « **... produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ...** ». Dès lors qu'un produit désinfectant est vendu aux grands publics (particuliers) et pas réservé exclusivement aux professionnels, l'obligation de Certibiocide ne s'applique pas.
- Si le même produit (avec exactement la même formulation) est vendu à la fois aux pros et aux particuliers avec comme seule différence le volume de conditionnement, l'obligation de Certibiocide ne s'applique pas.

En conclusion :

- **Les centres de plongée qui utilisent des produits désinfectants, non réservés à l'usage unique professionnel, y compris s'il s'agit juste d'un conditionnement dédié aux particuliers, ne sont pas soumis à l'obligation de Certibiocide.**
- **Si le produit est exclusivement réservé aux pros, quel que soit le conditionnement, le Certibiocide s'impose.**

RÉFÉRENCES :

- [Arrêté du 09 octobre 2013, modifié en 2023](#)
- [Notice explicative de 2023](#)